Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR
M. Julien CASANOVA
Tél. 04 71 09 92 74
FAX 04 71 09 98 12
julien.casanova@haute-loire.gouv.fr

Bordereau d'envoi

à

M. le Maire de Bouchet-Saint-Nicolas

le Puy-en-Velay, le 27 mai 2011

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	DUP autorisant l'utilisation des eaux captées pour la consommation humaine – commune de Bouchet-Saint-Nicolas. Pour accomplissement des mesures de publicité par voie d'affichage. Pour le Préfet P/ Le chef de bureau délégué Julien Casanova

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°DIPPAL-B3-2011/95

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS:

- la dérivation des eaux des forages des Costettes et de Fontcroze situés sur la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS (au titre du code de l'environnement) ;
- l'établissement de périmètres de protection autour des ouvrages de captage et la création de chemins d'accès ainsi que les servitudes afférentes.

Autorisant l'utilisation des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (au titre du Code de la Santé Publique)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-2 à L. 1321-7, et R1321-1 à 68 – section 1 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article L 211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L 214 –1 à L 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 –3 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

VU les délibérations du 11 février 2008 et du 5 mai 2010 par laquelle la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS demande l'institution des périmètres de protection autour des forages des Costettes et de Fontcroze en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en décembre 2009 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2010 au 28 octobre 2010 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 22 novembre 2010;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2011 et 11 mai 2011 ;

CONSIDERANT

- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative,
- que le projet est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS ainsi que la protection de la ressource en eau et qu'il présente donc un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

ARRETE

ARTICLE 1. LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les forages des Costettes et de Fontcroze faisant l'objet du présent arrêté sont situés sur les parcelles suivantes :

- Forage des Costettes : Parcelle n°580 - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.
- Forage de Fontcroze : Parcelle n°579 - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.

AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

ARTICLE 2. AUTORISATION D'UTILISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS est autorisée à utiliser l'eau des forages des Costettes et de Fontcroze pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3. AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS est autorisée à réaliser un traitement de désinfection des eaux des forages des Costettes et de Fontcroze avant distribution pour la consommation humaine.

Les pollutions bactériologiques constatées et leur corrélation avec les précipitations et les pratiques agricoles incitent à préconiser l'installation d'un dispositif de traitement de l'eau programmable ou télécommandé, permettant une mise en œuvre aux périodes critiques ciblées.

NON réalisé

La commune soumettra sous un délai de 6 mois au représentant de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne un projet de système de désinfection adapté.

Article 4. DÉCLARATION DE PRELÈVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les forages des Costettes et de Fontcroze font déjà l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement :

- Forage « Costettes », dossier 43-2007-00126
- Forage « Fontcroze », dossier 43-2007-0054

ARTICLE 5. CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

Forage des Costettes :

- débit maximum journalier : 40 m3/jour

- volume annuel : 14000 m3/an

Forage de Fontcroze :

- débit maximum journalier : 140 m3/jour
- volume annuel : 50000 m3/an

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit des installations.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.
A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 6. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT

6.1 EMPLACEMENT

Le périmètre de protection immédiat des forages des Costettes et de Fontcroze sont situés sur les parcelles suivantes:

- Forage des Costettes : Parcelle n°580pp - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.
  Superficie d'environ 400 m2
- Forage de Fontcroze : Parcelles n°579pp - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.
  Superficie d'environ 225 m2

Ces périmètres de protection immédiate englobent les emprises des ouvrages de captage et de l'exutoire de conduite de rejet des eaux de trop-plein et vidange.

6.2 INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le périmètre de protection immédiat doit être clos et de propriété communale.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante, et de la mise en place d'une clôture munie d'un portail cadenassé.

Une servitude sera établie pour permettre l'accès aux véhicules d'entretien du captage.

Le capot coiffant le puits doit être muni d'un système de fermeture sécurisé (cadenas, ...).

ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ

7.1 EMPLACEMENT

Le périmètre de protection rapproché commun aux forages des Costettes et de Fontcroze est divisé en 2 zones, selon les parcelles suivantes :

- ZONE 1 : Parcelles n° 580, 445, 447, 487, 438pp, 442pp, 482pp, 485pp, 486pp, 489pp - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.
- Zone 2 : Parcelles n° 443, 444, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 481pp - section D - commune du BOUCHET SAINT NICOLAS.

7.2 PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

⇨ *ZONE 1 :*

Dans cette zone, une fertilisation azotée minérale est autorisée, subordonnée à une étude agro-pédologique qui détermine les besoins. Les épandages sont fractionnés et se font hors périodes de fortes pluviosité ou de sols saturés et, de préférence, à la période de pousse active des prairies.

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- Le forage de puits hors cadre DUP, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- Création de nouvelles voies ;
- Etablissement de cimetière, camping et pièce d'eau ;
- Epandage de fumier, boues de station d'épuration, engrais organiques, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures (produits agro-pharmaceutiques) ;
- Le pacage des animaux ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

⇨ *ZONE 2 :*

Les mêmes contraintes de la zone 1 s'appliqueront mais seront autorisées :

- Un pacage extensif sans conduite au fil et sans point d'abreuvement et d'affouragement fixes, pour éviter l'apparition de sols nus ;
- L'usage des engrais dans le cadre d'une fertilisation mixte (50 % minérale - 50 % organique) dans les limites définies par une étude agro-environnementale.

Pour le Forage Fontcroze, les travaux suivant devront être réalisés :

- Remise en état des clôtures de périmètres de protection

- Remise en état du capot de protection du forage, qui doit être hermétique (reprise des joints de ciment entre les différents modules de béton) et sécurisé (cadenas, ...).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8. ABANDON DU PUITS FONTCROZE 1962

Ce puits n'étant plus utilisé, il doit être déclaré désaffecté, sous condition de réalisation des travaux d'obturation :

- Relevage du matériel encore présent dans le puits,
- Comblement par des matériaux inertes vis-à-vis de la qualité de l'eau (type pouzzolane) et scellement par une chape de béton,
- Suppression de la jonction enterrée, sur la canalisation principale commune à tous les captages.

La parcelle 487 qui contient le centre de télécommande des installations du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être gardée close par sécurité.

Article 9. ABROGATION DE L'ARRÊTE DIG N°D2.B1 .2001/025 DU 26 JANVIER 2001

Compte tenu de l'abandon du puits Fontcroze 1962, l'arrêté n° D2.B1 .2001/025 du 26 janvier 2001 portant Déclaration d'Intérêt Général est abrogé.

ARTICLE 10. MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 11. MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12. Modification d'activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé situés dans le périmètre de protection rapprochée

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13. Publication

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS, en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté, de sa notification sans délai à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.
- la mise à jour des documents d'urbanisme (PLU ou autre) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 14. Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois suivant la publication, pour ce qui concerne la déclaration d'utilité publique et les servitudes publiques.

ARTICLE 16. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 27 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

Département
HAUTE LOIRE

Commune
LE BOUCHET ST NICOLAS

Section : B2

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

© Ministère de l'Action et des Comptes publics – DGFiP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Parcelle immédiat proposé pour Custellan

Parcelle immédiat Fontcroze 1930 (Livet 1997)

Parcelle immédiat plus Fontcroze (à abandonner)

Zone I

Parcelle rapprochée proposée pour Custellan et Fontcroze 1930 (Livet 1997)

Parcelle rapprochée (Livet 1997) à abandonner

Le plan visualisé sur cet extrait est tenu au centre des impôts fonciers suivant le Code

Cet extrait de plan vous est délivré par

Cadastre.gouv.fr

